

Règlement ministériel du 8 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A1 à la hauteur du Viaduc de Kalchesbréck à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'il faut remplacer les joints de chaussée du viaduc de Kalchesbréck sur l'autoroute A1, il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

A r r ê t e :

Art. 1^{er} Pendant l'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée progressivement et respectivement à 90 et 70 km/heure sur l'autoroute A1, en direction de Trèves entre le PK 6.500 et 8.100 et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées respectivement par les signaux D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription « 90 » et « 70 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 avril 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler